



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 1592 / VP / DBS

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le

03 SEP 2021

Le Directeur

Affaire suivie par :
Solène PERROUELLE

NOTE AUX USAGERS ET PROFESSIONNELS

Objet : Importation des carnivores domestiques depuis la France

- Réf.** :- arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 fixant les conditions d'introduction et d'importation des chiens et des chats modifié ;
- loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
 - arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés.
 - certificat sanitaire négocié PFAMC1AOU21 ;
 - liste de vérification documentaire à effectuer par le Vétérinaire officiel.

I- Modalités d'importation des carnivores domestiques : des examens à l'aéroport ou en station de quarantaine

L'attention de la Direction de la Biosécurité a été appelée sur l'application de la réglementation polynésienne relative à l'importation des carnivores domestiques depuis la France.

Il est noté, dans le cadre des échanges entre les professionnels, les autorités et les usagers que ces derniers se voient régulièrement imposer le placement en quarantaine de leurs animaux préalablement à l'exportation, au motif qu'une telle mesure serait prévue par la réglementation de la Polynésie française et la Direction de la Biosécurité.

En l'occurrence, en application de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé, **le placement en station de quarantaine ne constitue pas une obligation mais une option**. En effet, conformément à l'article 5 de cet arrêté, les animaux concernés doivent subir, à l'issue des traitements antiparasitaires, un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable. En vertu de ces dispositions, cet examen a lieu :

- soit à l'aéroport au moment de leur chargement vers la Polynésie française ;
- soit dans une station de quarantaine agréé dans les 4 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement.

Ainsi, pour les animaux respectant les conditions sanitaires fixées par l'arrêté, **le placement en station de quarantaine n'est nécessaire que pour la bonne réalisation de cet examen, dans la**

mesure où il ne pourrait pas être réalisé à l'aéroport de départ au moment de leur chargement vers la Polynésie française.

II- Modalités d'importation avec placement de l'animal en station de quarantaine

L'attention des administrés souhaitant recourir aux services d'une station de quarantaine est appelée sur les points suivants :

- **la station de quarantaine doit être agréée** par arrêté du Vice-Président de la Polynésie française. Cette procédure d'agrément a pour objet de permettre de s'assurer que les conditions de détention des animaux sont conformes aux standards imposés par la DBS. A ce jour, seule la société Golden Way International Pets & Live Animals dispose d'un agrément. Toutefois, **cet agrément peut être délivré à toute personne en formulant la demande et respectant les dispositions de l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 susvisé ;**
- la réglementation n'impose pas une durée déterminée de placement en quarantaine. Les examens obligatoires doivent être réalisés après les seconds traitements antiparasitaires et dans les quatre jours précédents le départ. La quarantaine n'est imposée qu'entre l'examen et le chargement des animaux, soit pour une durée nécessairement inférieure à 4 jours. Examen, pose du scellé et chargement de l'animal peuvent être réalisés le même jour. La pose du scellé à numéro unique n'est effectuée qu'après l'examen vétérinaire au départ de la station de quarantaine, et celui-ci ne peut en aucun cas être rompu. Le numéro de scellé est reporté sur le certificat sanitaire.

III- Modalités d'importation sans placement de l'animal en station de quarantaine

Aux termes de l'article LP. 30 de la loi du Pays du 6 mai 2013 susvisé, **l'introduction d'un animal en Polynésie française est subordonnée à la délivrance d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire du pays exportateur, attestant que les animaux répondent aux conditions zoosanitaires fixées par la réglementation.**

La réalisation des examens à l'aéroport et l'édition des certificats sanitaires imposés par la réglementation nécessitent donc l'intervention d'un vétérinaire officiel de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) et éventuellement d'un vétérinaire habilité. En pratique, les vétérinaires officiels peuvent établir le certificat vétérinaire imposé par la loi du Pays sur le fondement d'un contrôle documentaire. Le contrôle physique de l'animal à l'aéroport et la pose du scellé unique numéroté, avant le chargement et après les derniers traitements antiparasitaires, peut être réalisé soit par les vétérinaires officiels ou sanitaires habilités. **Les démarches visant à programmer l'intervention de ces vétérinaires sont assurées par l'utilisateur ou le prestataire engagé par lui. La DBS recommande expressément le recours à un prestataire compte tenu de la complexité des démarches.**

Cette procédure d'exportation, si elle est prévue par la réglementation, n'est que rarement mise en œuvre et n'est à ce titre pas toujours maîtrisée. **La Direction de la Biosécurité appelle par conséquent l'attention des propriétaires d'animaux sur les risques que peuvent faire peser l'importation d'animaux sans placement en station de quarantaine :**

- en l'absence de certifications conformes et/ou de présentation de permis d'import préalable, les animaux seront refoulés au frais du propriétaire ;
- des non-conformités zoosanitaires (présence de parasites ou symptômes rabiques par exemple) constatés lors de l'examen physique à l'arrivée en Polynésie française peuvent donner lieu à des mesures telles que le refoulement, le placement en quarantaine pour une durée pouvant excéder 6 mois au frais du propriétaire ou l'euthanasie de l'animal, au regard des possibilités matérielles d'isolement et du risque que fait peser sa présence sur la santé publique ;
- l'importation non conforme d'un animal en Polynésie est pénalement sanctionnée.

Afin de limiter les non-conformités, il appartient :

- aux transitaires de contrôler les dossiers avant l'export ;
- aux compagnies aériennes de vérifier que toutes les pièces requises accompagnent l'animal (notamment le permis d'importation, certificat sanitaire signé, tamponné et daté) ;
- aux vétérinaires officiels certificateurs et sanitaires habilités de contrôler la conformité aux exigences d'introduction prévues par la réglementation de la Polynésie française.

IV- Modèle de certificat sanitaire

Le certificat pour l'importation des chiens et chats, avec ou sans placement en station de quarantaine, est disponible sur le site internet de la DBS et la plateforme Expadon. Une liste de vérification documentaire est fournie pour faciliter la réalisation de la procédure.

V- Permis d'importation préalable

Toute importation d'un chien ou d'un chat en Polynésie française est subordonnée à la délivrance d'un permis d'import préalable par la Direction de la Biosécurité de Polynésie française, après étude du dossier. Le délai de délivrance d'un permis d'import préalable après dépôt d'un dossier complet est de 10 jours ouvrés minimum. Le délai légal de réponse est quant à lui de deux mois. Les administrés sont donc informés que les demandes soumises tardivement ne pourront être traitées.

VI- Choix du transitaire ou de la compagnie aérienne

Aucune des dispositions de la Polynésie française en matière de biosécurité n'impose le recours à un transitaire ou une compagnie aérienne particulière. Les animaux introduits ou importés doivent en revanche être transportés comme fret manifesté. En outre, les transitaires et compagnies doivent être agréés pour la garde d'animaux à l'aéroport et le transport international d'animaux vivants par voie aérienne. Ces agréments sont délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur.

VII- Autres problématiques

La Direction de la Biosécurité œuvre au quotidien pour satisfaire les attentes des usagers en termes de coûts, de délais et de conditions de transport. Cet objectif doit cependant être concilié avec la mission première de la Direction consistant à garantir la protection sanitaire du territoire.

Il reste en effet nécessaire de maintenir les standards zoosanitaires qui permettent, encore aujourd'hui, de faire de la Polynésie française un territoire indemne préservé, tout comme une grande majorité des territoires du Pacifique, de nombreuses maladies animales couramment observées en France et dans d'autres pays exportateurs.

Pour le Directeur absent,
La directrice adjointe.



Aurélie BRIOUDES